

Loi

du

sur les finances communales (LFCo)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 82, 84 et 132 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Buts et objectifs

¹ La présente loi a pour buts de permettre aux collectivités publiques locales et à leurs organes :

- a) de gérer les finances de manière efficace et conforme au droit ;
- b) de disposer des instruments et des bases de décision nécessaires à la gestion financière.

² La loi a pour objectifs de promouvoir une politique financière et une gestion administrative conformes aux principes d'un usage économe et efficace des fonds publics tout en garantissant l'équilibre financier.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux communes et à leurs organes.

² Sauf disposition dérogatoire, la loi s'applique, par analogie, également aux autres collectivités publiques locales, soit aux établissements communaux dotés de la personnalité juridique, aux associations de communes, aux agglomérations et aux bourgeoisies.

³ Le Conseil d'Etat précise l'applicabilité de la présente loi aux entités mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 3 Définitions

Les termes techniques spécifiques de la comptabilité communale sont définis comme suit :

- a) patrimoine financier : le patrimoine financier comprend tous les actifs qui peuvent être aliénés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques, la tâche pouvant être imposée ou choisie librement ;
- b) patrimoine administratif : le patrimoine administratif regroupe les valeurs du patrimoine qui servent directement à accomplir les tâches publiques et qui ne peuvent être cédées sans compromettre la réalisation de la tâche, cette dernière pouvant être imposée ou librement choisie ;
- c) dépense : la dépense est une affectation de liquidités du patrimoine financier dans le but de réaliser une tâche publique ;
- d) recette : la recette est un paiement de tiers qui accroît le patrimoine ;
- e) placement : le placement est une opération financière qui modifie la structure du patrimoine financier mais pas son total ;
- f) dépense nouvelle : la dépense est nouvelle lorsqu'il existe une liberté d'action relativement importante quant à son montant, au moment de son engagement ou à d'autres circonstances essentielles ;
- g) dépense liée : la dépense est liée lorsqu'elle est ordonnée par la loi ou lorsque la commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant à son montant, son engagement ou d'autres circonstances essentielles.

CHAPITRE 2

Gestion des finances

1. Principes

Art. 4 Principes régissant la gestion des finances

Les finances sont gérées selon les principes suivants :

- a) légalité : chaque dépense est fondée sur une base légale ;
- b) équilibre financier : l'équilibre des charges et des revenus est assuré ;
- c) emploi économe des fonds : il convient de vérifier si les dépenses prévues sont nécessaires et supportables ;
- d) urgence : les dépenses sont priorisées en fonction de leur caractère d'urgence ;

- e) rentabilité : il convient de choisir pour chaque projet la variante qui garantit la solution économique la plus favorable pour un objectif donné ;
- f) causalité : le bénéficiaire de prestations particulières et le responsable de coûts particuliers assument les charges qui peuvent raisonnablement leur être attribuées ;
- g) indemnisation des avantages : le bénéficiaire d'avantages économiques particuliers provenant d'équipements publics ou de mesures verse une contribution appropriée correspondant à l'avantage obtenu ;
- h) non-affectation des impôts : les impôts ne sont pas affectés à des tâches ou des dépenses particulières ;
- i) gestion axée sur les résultats : les décisions financières sont prises en fonction de leur efficacité.

2. Plan financier

Art. 5 But

Le plan financier sert à la planification et au pilotage à moyen terme des finances et des prestations.

Art. 6 Compétences et procédures

¹ La commune établit un plan financier sur cinq ans. Le plan est mis à jour régulièrement et selon les besoins, mais au moins une fois par année.

² Le plan financier est adopté par le conseil communal.

³ Le plan financier et ses mises à jour sont transmis à la commission financière et à l'assemblée communale ou au conseil général.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions minimales du plan financier.

3. Budget

Art. 7 But

Le budget sert à la gestion à court terme des finances et des prestations.

Art. 8 Compétences et procédures

¹ Le conseil communal élabore chaque année un projet de budget qu'il présente à l'assemblée communale ou au conseil général.

² L'assemblée communale ou le conseil général adopte le budget jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'exercice comptable.

³ Le budget des associations de communes et des agglomérations est adopté par le comité et transmis aux communes membres jusqu'au 31 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable.

⁴ En l'absence de budget au 1^{er} janvier, le conseil communal n'est autorisé à effectuer que les dépenses indispensables pour les activités ordinaires de la commune.

⁵ Le Conseil d'Etat précise le détail de la procédure et les règles applicables en cas de refus du budget.

Art. 9 Structure

Le budget est présenté conformément au plan comptable déterminé dans le modèle comptable harmonisé.

Art. 10 Principes régissant l'établissement du budget

Le budget est établi selon les principes suivants :

- a) annualité : l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile ;
- b) spécialité : les charges et les revenus du compte de résultats ainsi que les dépenses et les recettes du compte des investissements sont présentés selon la classification fonctionnelle et selon la classification par nature du plan comptable ;
- c) produit brut : les charges sont inscrites séparément des revenus du compte de résultats et les dépenses séparément des recettes du compte des investissements, sans aucune compensation, chacun d'entre eux y figurant à son montant intégral ;
- d) comparabilité : les budgets de la commune et de ses unités administratives sont comparables entre eux et au cours des années ;
- e) permanence : les principes régissant l'établissement du budget restent inchangés sur une longue période ;
- f) continuité : les normes régissant l'établissement du budget s'appuient sur le principe de la perdurance des activités de la commune.

Art. 11 Contenu

¹ Le budget contient :

- a) dans le compte de résultats : les charges devant être approuvées et les revenus estimés ;
- b) dans le compte des investissements : les dépenses devant être approuvées et les recettes estimées.

² Avec le budget, l'assemblée communale ou le conseil général doit être informé sur le financement et l'utilisation des crédits d'engagement en cours.

³ Le conseil communal accompagne le budget d'un message expliquant les montants qui y sont inscrits, en particulier ceux qui présentent des fluctuations importantes par rapport au budget de l'année précédente.

4. Comptes

Art. 12 Compétence et procédure

¹ Le conseil communal soumet chaque année les comptes à l'approbation de l'assemblée communale ou du conseil général dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice.

² Les comptes approuvés sont transmis au Service en charge des communes, au préfet ainsi qu'aux autres instances prévues par la loi.

³ Le Conseil d'Etat précise le détail de la procédure et les règles applicables en cas de refus d'approbation des comptes.

Art. 13 Contenu

¹ Les comptes se composent des éléments suivants :

- a) le bilan ;
- b) le compte de résultats ;
- c) le compte des investissements ;
- d) le tableau des flux de trésorerie ;
- e) l'annexe.

² Les comptes sont structurés conformément au plan comptable déterminé dans le modèle comptable harmonisé.

³ Le compte de résultats et le compte des investissements doivent être présentés de manière identique et parallèlement au budget de l'année de référence.

⁴ Les chiffres du bilan, du compte de résultats et du compte des investissements de l'année précédente doivent également être présentés à l'assemblée communale ou au conseil général pour comparaison.

Art. 14 Bilan

¹ Le bilan présente les actifs et les passifs.

² Les actifs comprennent le patrimoine financier et le patrimoine administratif.

³ Les passifs sont classés par capitaux de tiers et capital propre.

Art. 15 Compte de résultats

¹ Le compte de résultats présente les charges et les revenus des activités courantes de la commune.

² Dans un premier temps, le compte de résultats indique le résultat opérationnel et dans un deuxième temps le résultat extraordinaire, avec l'excédent de charges ou de revenus ; le résultat total modifie le capital propre.

³ Les charges et les revenus opérationnels du compte de résultats sont ceux provenant des activités courantes d'exploitation et de financement de la commune.

⁴ Les charges et les revenus du compte de résultats sont considérés comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les envisager, lorsqu'ils se soustraient à toute influence et tout contrôle et ne relèvent pas du domaine opérationnel. Sont également considérés comme extraordinaires les attributions au capital propre et les prélèvements sur ce dernier ainsi que, le cas échéant, le remboursement du découvert du bilan.

Art. 16 Compte des investissements

¹ Le compte des investissements présente les dépenses et les recettes des réalisations à moyen et long termes de la commune.

² Les dépenses et les recettes du compte des investissements sont considérées comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les envisager, lorsqu'elles se soustraient à toute influence et tout contrôle et ne relèvent pas du domaine opérationnel.

Art. 17 Tableau des flux de trésorerie

¹ Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur l'origine et l'utilisation des fonds.

² Le tableau des flux de trésorerie présente de manière détaillée le flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation (compte de résultats), celui provenant de l'activité d'investissement (compte des investissements) et celui provenant de l'activité de financement.

Art. 18 Annexe

¹ L'annexe aux comptes annuels :

- a) indique la limite d'activation, les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à ces règles, pour autant que la dérogation soit conforme au cadre légal ;

- b) offre une vue d'ensemble des principes relatifs à la présentation des comptes, y compris des principes les plus importants régissant l'établissement du bilan et l'évaluation, en particulier les taux d'amortissement ;
- c) contient l'état du capital propre ;
- d) contient le tableau des provisions ;
- e) contient les tableaux des participations et des garanties ;
- f) présente dans le tableau des immobilisations des informations détaillées sur les placements de capitaux ;
- g) fournit des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune et des revenus, les engagements et les risques financiers ;
- h) affiche pour chaque indicateur financier défini par la présente loi les valeurs de la commune.

² Le contenu des différents éléments de l'annexe est précisé par le Conseil d'Etat.

5. Rapport de gestion

Art. 19 Rapport de gestion

¹ Par le rapport de gestion, le conseil communal fait état de ses principales activités et des évolutions importantes durant l'exercice écoulé.

² Le rapport de gestion est présenté à l'assemblée communale ou au conseil général en même temps que les comptes.

³ L'assemblée communale ou le conseil général prend acte du rapport de gestion du conseil communal.

6. Instruments de pilotage financier et évaluation de la situation financière

Art. 20 Equilibre financier

¹ Le budget du compte de résultats doit être équilibré.

² Les coefficients et taux d'impôts doivent être fixés de manière à assurer l'équilibre financier.

³ Un excédent de charges n'est admis que si le capital propre non affecté permet de l'absorber.

Art. 21 Excédents des comptes et découvert au bilan

¹ Si les comptes présentent un excédent de charges, celui-ci grève le capital propre ; à défaut de capital propre, l'excédent de charges est porté en augmentation du découvert au bilan.

² Si les comptes présentent un excédent de revenus, il est porté en augmentation du capital propre ; à défaut de capital propre, il sert à amortir le découvert au bilan.

³ Si le bilan affiche un découvert, celui-ci doit être amorti au maximum sur cinq ans ; les budgets concernés tiennent compte du montant nécessaire à amortir ce découvert jusqu'à l'obtention d'un capital propre non affecté.

Art. 22 Limitation de l'endettement

¹ L'augmentation des capitaux de tiers résultant de l'activité d'investissement doit être limitée.

² Le Conseil d'Etat fixe les règles de limitation à l'aide des indicateurs financiers.

Art. 23 Indicateurs financiers

¹ La situation financière doit notamment être présentée à l'aide des indicateurs financiers suivants :

- a) le taux d'endettement net ;
- b) le degré d'autofinancement ;
- c) la part des charges d'intérêts ;
- d) la dette nette par habitant ;
- e) le taux d'autofinancement ;
- f) la part du service de la dette ;
- g) la dette brute par rapport aux revenus ;
- h) la proportion des investissements par rapport aux charges consolidées.

² Les indicateurs financiers et leurs valeurs de référence sont définis par le Conseil d'Etat sur la base des normes reconnues.

³ Le Conseil d'Etat précise l'applicabilité des indicateurs financiers aux autres collectivités publiques locales.

⁴ Le conseil communal peut présenter des indicateurs supplémentaires déterminant la situation financière de la commune.

CHAPITRE 3

Droit des crédits

1. Généralités

Art. 24 Définition

¹ Un crédit est une autorisation de procéder, dans un but précis, à des engagements financiers d'un montant déterminé.

² Les crédits doivent être demandés avant tout nouvel engagement.

³ Les crédits doivent être demandés sous forme de crédits d'engagement, de crédits additionnels, de crédits budgétaires ou de crédits supplémentaires.

⁴ Les crédits doivent servir à financer l'objet pour lequel ils ont été attribués.

⁵ Les crédits sont évalués en fonction des besoins prévisibles.

2. Crédit d'engagement et crédit additionnel

Art. 25 Crédit d'engagement

a) Généralités et définitions

¹ Le crédit d'engagement est une autorisation de procéder à une dépense nouvelle, unique ou périodique, pour un objet déterminé et dont le montant dépasse le seuil fixé par le règlement communal des finances.

² Le crédit d'engagement est soumis pour approbation à l'assemblée communale ou au conseil général, accompagné d'un rapport détaillé ; le Conseil d'Etat fixe les éléments essentiels de celui-ci.

Art. 26 aa) Crédit d'étude

Le crédit d'étude est un crédit d'engagement en vue d'estimer l'ampleur et les conséquences financières de grands projets futurs.

Art. 27 bb) Crédit d'ouvrage

Le crédit d'ouvrage est un crédit d'engagement pour un projet individuel et autorisant la dépense jusqu'à concurrence du plafond autorisé.

Art. 28 cc) Crédit-cadre

Le crédit-cadre est un crédit d'engagement pour plusieurs projets individuels réunis dans un programme, présentant un lien objectif entre eux et autorisant la dépense jusqu'à concurrence du plafond autorisé.

Art. 29 b) Estimation

¹ Les types de crédits d'engagement définis aux articles 26, 27 et 28 sont estimés sur la base de calculs établis de manière rigoureuse.

² Ils peuvent contenir une clause d'indexation prenant en compte les risques liés à l'évolution des coûts.

³ Ils sont réduits de manière appropriée en cas de baisse des coûts.

Art. 30 c) Lien avec le budget

Les besoins financiers annuels consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

Art. 31 d) Décompte et expiration

¹ Tout crédit d'engagement doit faire l'objet d'un décompte final soumis pour information à l'assemblée communale ou au conseil général dès que le projet est réalisé.

² Un crédit d'engagement expire lorsque la réalisation du projet n'a pas débuté cinq ans après l'entrée en force du vote, sous réserve de l'alinéa 3.

³ En cas de procédures contentieuses pouvant retarder la réalisation d'un projet, le délai d'expiration est suspendu.

Art. 32 e) Contrôle des engagements

Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 33 Crédit additionnel

¹ Le crédit additionnel complète un crédit d'engagement insuffisant.

² Le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement s'il se révèle, avant la réalisation d'un projet ou au cours de celle-ci, que le crédit d'engagement accordé sera dépassé.

³ Les crédits additionnels constituant des dépenses liées ne nécessitent pas le recours à une décision de l'assemblée communale ou du conseil général. Toutefois, si le montant d'un tel crédit additionnel dépasse la compétence financière du conseil communal, ce dernier doit informer la commission financière, qui doit donner son accord à la qualification de dépense liée préalablement à l'engagement.

3. Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

Art. 34 Crédit budgétaire

Le crédit budgétaire est une autorisation de grever les comptes annuels pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

Art. 35 Crédit supplémentaire

¹ Le crédit supplémentaire corrige un crédit budgétaire jugé insuffisant.

² Le conseil communal demande un crédit supplémentaire sans délai s'il se révèle avant l'exécution ou au cours de celle-ci que le crédit budgétaire est insuffisant ; les règles de dépassement de crédit demeurent réservées.

³ Le crédit supplémentaire doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée communale ou du conseil général modifiant le budget.

Art. 36 Dépassement de crédit

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 33 al. 3, 2^e phr., demeure réservé.

² En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférant au même objet dans le même exercice.

³ Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées par le règlement communal des finances et les soumet globalement à l'assemblée communale ou au conseil général pour approbation.

Art. 37 Expiration

Les crédits budgétaires et supplémentaires expirent à la fin de l'exercice.

4. Financements spéciaux

Art. 38 Financements spéciaux

¹ Le financement spécial est l'affectation obligatoire de moyens à la réalisation d'une tâche publique définie. La création d'un financement spécial requiert une base légale.

² Les charges et les revenus sont inscrits dans le compte de résultats tandis que les dépenses et les recettes sont inscrites dans le compte des investissements. Les soldes de financement spéciaux sont portés au bilan.

³ Sous réserve des législations spéciales, les charges, les dépenses, les revenus et les recettes directs et calculés sont débités ou crédités des financements spéciaux.

CHAPITRE 4

Présentation des comptes

1. Généralités

Art. 39 But et structure

La présentation des comptes fournit une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.

Art. 40 Principes régissant la présentation des comptes

¹ Les comptes sont présentés selon les principes suivants :

- a) annualité : l'exercice comptable coïncide avec l'année civile ;
- b) comptabilité d'exercice : les charges et les revenus du compte de résultats ainsi que les dépenses et les recettes du compte des investissements sont comptabilisés dans la période durant laquelle ils sont générés ; le bilan est établi en fonction de la date de clôture ;
- c) spécialité : les charges, les revenus, les dépenses et les recettes sont présentés selon la classification fonctionnelle et selon la classification par nature du plan comptable ; les actifs et les passifs du bilan sont présentés selon la classification par nature ;
- d) prudence : la présentation des comptes et du bilan intègre tous les risques réels susceptibles d'en modifier les valeurs ;
- e) produit brut : les charges sont inscrites séparément des revenus du compte de résultats, les dépenses séparément des recettes du compte des investissements et les actifs séparément des passifs du bilan, sans aucune compensation, chacun d'entre eux y figurant à son montant intégral ;
- f) importance : toutes les informations pertinentes nécessaires à une appréciation rapide et complète de l'état de la fortune, des finances et des revenus sont présentées ;
- g) spécialité qualitative : un crédit ne peut être affecté qu'au but pour lequel il est octroyé ;
- h) spécialité quantitative : une dépense ne peut être engagée que jusqu'à concurrence du montant inscrit dans le budget ; sont réservées les dispositions relatives au dépassement de crédit ;

- i) spécialité temporelle : un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la fin de l'exercice comptable ; sont réservés les reports de crédits d'investissement ;
 - j) comparabilité : les comptes de la commune et de ses unités administratives sont comparables entre eux et au cours des années ;
 - k) permanence : les principes régissant la présentation des comptes restent inchangés sur une longue période ;
 - l) continuité : les normes régissant la présentation des comptes s'appuient sur le principe de la perdurance des activités de la commune.
- ² En outre, les informations fournies pour la présentation des comptes tiennent compte des critères suivants :
- a) clarté : les informations sont précises et compréhensibles ;
 - b) fiabilité : les informations reflètent la réalité des faits ;
 - c) neutralité : les informations sont objectives et excluent l'arbitraire.

2. Etablissement du bilan, évaluation et amortissements

Art. 41 Etablissement du bilan

¹ Les actifs du patrimoine financier sont portés au bilan lorsqu'ils apportent une utilité économique sur plusieurs années et lorsque leur valeur peut être déterminée de manière fiable.

² Les actifs du patrimoine administratif sont portés au bilan lorsqu'ils entraînent un flux de capital ou présentent une utilité publique pour plusieurs années et que leur valeur dépasse la limite d'activation et peut être déterminée de manière fiable.

³ Les engagements sont portés au bilan lorsqu'ils entraînent une sortie de fonds et que leur valeur peut être déterminée de manière fiable.

⁴ Des provisions sont constituées en vue de couvrir des engagements existants dont la date d'exécution ou le montant des sorties de fonds qu'ils entraîneront sont incertains.

Art. 42 Limite d'activation

¹ La commune définit, dans le règlement communal des finances, la limite d'activation pour la comptabilisation des investissements.

² Les objets n'atteignant pas la limite d'activation sont portés au compte de résultats.

³ La limite d'activation figure dans l'annexe aux comptes. La fixation de la limite y est motivée, de même que toute modification de la limite.

Art. 43 Evaluation des capitaux de tiers et du patrimoine financier

¹ Les capitaux de tiers et le patrimoine financier inscrits au bilan sont évalués à la valeur nominale, sous réserve des alinéas 2 et 3.

² Les immobilisations du patrimoine financier sont évaluées au coût d'acquisition lors du premier établissement du bilan. En l'absence de dépenses, l'établissement du bilan se fait à la valeur vénale au moment de l'entrée dans la comptabilité.

³ Les évaluations ultérieures ont lieu à la valeur vénale à la date référence de l'établissement du bilan, les placements financiers étant réévalués chaque année et les immobilisations tous les cinq ans.

⁴ Si une diminution durable de la valeur est prévisible sur un poste du patrimoine financier, la valeur portée au bilan sera réévaluée sans délai.

⁵ Le Conseil d'Etat peut préciser les critères d'évaluation par catégorie de bien.

Art. 44 Patrimoine administratif

a) Evaluation

¹ Les immobilisations du patrimoine administratif sont inscrites au bilan au coût d'acquisition ou de production. En l'absence de dépenses, la valeur vénale est portée au bilan au titre de coût d'acquisition.

² Si une diminution durable de la valeur est prévisible sur un poste du patrimoine administratif, sa valeur nominale sera réévaluée sans délai.

Art. 45 b) Amortissement

¹ Les immobilisations du patrimoine administratif dont la valeur diminue en raison de l'utilisation sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation.

² L'amortissement est linéaire.

³ Le Conseil d'Etat fixe les taux d'amortissement.

3. Comptabilisation des entités communales et intercommunales

Art. 46 Entités dépendantes de la commune

¹ En conformité au plan comptable, les unités administratives correspondantes aux activités communales sont intégrées aux comptes communaux.

² Le cas échéant, les établissements communaux ne disposant pas de la personnalité juridique sont également intégrés à la comptabilité communale en tant que financements spéciaux.

Art. 47 Ententes intercommunales

¹ La comptabilité de l'entente intercommunale est intégrée dans sa totalité dans la comptabilité de la commune siège.

² Les budgets sont transmis aux communes partenaires pour intégration de leur participation dans leur propre budget.

³ Les comptes sont soumis au contrôle de l'organe de révision de la commune siège et transmis aux communes partenaires pour intégration de leur participation dans leur propre compte.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les précisions nécessaires assurant notamment que l'intégration des ententes intercommunales n'a pas d'impact sur les valeurs des indicateurs financiers de la commune siège.

Art. 48 Entités de droit public

¹ Les établissements communaux personnalisés ainsi que les associations de communes et les agglomérations établissent le tableau des participations des communes liées ou membres.

² Les données financières figurent dans le propre tableau des participations de chaque commune concernée.

³ Le Conseil d'Etat précise les modalités assurant notamment des résultats comparatifs entre communes du calcul des indicateurs financiers.

Art. 49 Entités de droit privé

Les données financières des entités de droit privé avec lesquelles la commune présente des liens de nature organisationnelle ou financière figurent dans le tableau des participations de la commune.

CHAPITRE 5

Gestion financière au niveau de l'administration

1. Tenue des comptes

Art. 50 Principes régissant la tenue des comptes

¹ La tenue des comptes est un enregistrement chronologique et systématique des transactions effectuées avec l'extérieur et des imputations internes.

² Les principes régissant la tenue des comptes sont les suivants :

- a) exhaustivité : l'ensemble des charges et revenus du compte de résultats ainsi que des dépenses et recettes du compte des investissements de l'exercice sont inscrits dans les comptes ;

- b) exactitude : la comptabilisation est effectuée sur les positions comptables adéquates et conformément au budget ;
- c) véricité : les écritures comptables correspondent aux faits et sont effectuées conformément aux directives ;
- d) ponctualité : la comptabilité et les mouvements de fonds sont tenus à jour ;
- e) traçabilité : les opérations sont enregistrées de manière compréhensible, les écritures sont attestées par des pièces comptables et les corrections sont inscrites comme telles.

Art. 51 Imputations internes

¹ Les imputations internes sont des facturations créditées ou débitées entre les différentes unités administratives de la commune.

² Elles sont à effectuer dans la mesure où elles sont nécessaires afin de déterminer les charges et les revenus ou pour exécuter les tâches de façon économique.

Art. 52 Archives

L'archivage en matière financière est régi par la législation sur l'archivage et les Archives de l'Etat. Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions complémentaires.

Art. 53 Comptabilité des immobilisations

¹ Les actifs immobilisés qui sont utilisés sur plusieurs années sont inscrits dans la comptabilité des immobilisations.

² Les amortissements sont calculés à partir de la valeur des biens immobilisés.

³ En supplément des calculs mentionnés à l'alinéa 2, des informations complémentaires sont également inscrites dans la comptabilité des immobilisations.

⁴ Le Conseil d'Etat règle les modalités de la tenue de la comptabilité des immobilisations.

Art. 54 Inventaires

¹ La commune tient un inventaire comptable et un inventaire matériel mis à jour régulièrement. Elle établit un enregistrement physique à la date de clôture du bilan afin de contrôler l'inventaire.

² L'inventaire comptable comprend les biens mobiliers et immobiliers portés au bilan selon la limite d'activation.

³ L'inventaire matériel contient les biens mobiliers et immobiliers non inscrits au bilan et qui ont une certaine importance.

⁴ Le Conseil d'Etat règle les modalités de la tenue des inventaires.

2. Contrôle interne

Art. 55 But

¹ Le conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

² Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

Art. 56 Système de contrôle interne

¹ Le système de contrôle interne comprend des mesures réglementaires, organisationnelles et techniques.

² Le conseil communal met en place les règles appropriées du système de contrôle interne. Il s'assure de son introduction, de son utilisation, de sa documentation et de sa supervision.

³ Le Conseil d'Etat précise les modalités.

CHAPITRE 6

Contrôle externe de la comptabilité et des comptes

Art. 57 Désignation de l'organe de révision

¹ Le contrôle externe de la comptabilité et des comptes est assuré par un organe de révision externe désigné par l'assemblée communale ou le conseil général sur proposition de la commission financière.

² L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

³ Peuvent être désignées comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

⁴ Le conseil communal informe le Service en charge des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

⁵ Lorsqu'il constate que, dans les deux mois qui suivent la fin du mandat, la démission ou la révocation de l'organe de révision, l'assemblée communale

ou le conseil général n'a pas désigné de nouvel organe, le Service en charge des communes impartit un délai à la commune pour régulariser la situation. Passé ce délai, le Service en charge des communes désigne un organe de révision pour l'exercice annuel.

Art. 58 Qualifications de l'organe de révision

L'organe de révision doit avoir les qualifications professionnelles particulières définies par le Conseil d'Etat.

Art. 59 Indépendance de l'organe de révision

L'organe de révision doit être indépendant et doit former son appréciation en toute objectivité. Le Conseil d'Etat précise les conditions d'indépendance requises.

Art. 60 Démission et résiliation

¹ Lorsqu'un organe de révision démissionne, il en indique les motifs au conseil communal et en informe immédiatement le Service en charge des communes.

² L'assemblée communale ou le conseil général peut résilier en tout temps le mandat de l'organe de révision. Le conseil communal en informe immédiatement le Service en charge des communes.

Art. 61 Attributions de l'organe de révision

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi.

² Le conseil communal remet à l'organe de révision tous les documents nécessaires ; il lui communique tous les renseignements utiles, par écrit s'il en est requis. Si l'organe de révision éprouve des difficultés à obtenir des informations, il en informe immédiatement le Service en charge des communes.

Art. 62 Rapport de révision

¹ L'organe de révision présente au conseil communal et à la commission financière son rapport écrit du contrôle des comptes arrêtés par le conseil communal. A la demande du conseil communal ou de la commission financière, il délègue un représentant à l'assemblée communale ou à la séance du conseil général convoquée pour l'adoption des comptes.

² Le rapport contient au moins :

- a) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision ;
- b) des indications sur les personnes qui ont dirigé la révision et sur leurs qualifications professionnelles ;

- c) un avis sur le résultat de la révision ;
- d) une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser. Dans ce dernier cas, l'organe de révision adresse immédiatement une copie de son rapport au Service en charge des communes.

³ Le conseil communal transmet le rapport de révision, qui est joint aux comptes, aux citoyens actifs ou aux conseillers généraux, ou le dépose pour consultation au secrétariat communal, au plus tard lors de la convocation à la séance.

⁴ Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions complémentaires concernant le rapport de révision.

Art. 63 Avis obligatoires

¹ Si l'organe de révision constate des violations de la loi, il en avertit immédiatement le conseil communal.

² L'organe de révision informe immédiatement le Service en charge des communes :

- a) s'il constate des violations graves de la loi, et
- b) si le conseil communal ne prend pas des mesures adéquates à la suite de l'avertissement de l'organe de révision.

³ Le Service en charge des communes informe immédiatement le préfet.

CHAPITRE 7

Ressources fiscales

Art. 64 Coefficients et taux d'impôts

¹ La commune fixe les coefficients et taux d'impôts communaux selon ses besoins financiers et conformément à la législation fiscale.

² Les coefficients et taux votés restent valables jusqu'à leur modification.

³ Lorsque le conseil communal envisage une modification, le projet de modification doit être annoncé dans la convocation de l'assemblée communale ou du conseil général.

⁴ Toute modification de coefficient ou de taux d'impôt est communiquée au Service en charge des communes.

Art. 65 Hausse obligatoire

¹ Lorsque le budget du compte de résultats affiche un excédent de charges non couvert par le capital propre non affecté, une augmentation des impôts communaux est obligatoire.

² Si une commune refuse de recourir à l'imposition qu'exige sa situation financière, le Conseil d'Etat peut l'y contraindre et décider les coefficients et taux d'impôts de la commune.

CHAPITRE 8

Compétences des organes communaux

Art. 66 Corps électoral

Le corps électoral se prononce par vote aux urnes lors d'un referendum ou d'une initiative dans les cas prévus par la loi.

Art. 67 Assemblée communale

¹ L'assemblée communale adopte le règlement des finances. Elle a en outre les attributions suivantes :

- a) elle prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;
- b) elle adopte le budget ;
- c) elle prend acte du rapport de gestion ;
- d) elle approuve les comptes ;
- e) elle vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels ;
- f) elle vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du conseil communal ;
- g) elle approuve les dépassements de crédit dans les cas prévus par la loi ;
- h) elle vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force ;
- i) elle décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;
- j) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles ;
- k) elle décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;
- l) elle décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles ;
- m) elle décide des cautionnements et autres garanties ;

- n) elle décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
- o) elle décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;
- p) elle fixe, sous réserve de prescriptions règlementaires, le nombre des membres de la commission financière et procède à leur élection ;
- q) elle désigne l'organe de révision ;
- r) elle peut charger la commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du conseil communal.

² L'assemblée communale fixe, dans le règlement communal des finances, le ou les seuils de compétence financière du conseil communal. Elle peut en outre déléguer au conseil communal certaines de ses autres compétences décisionnelles prévues à l'alinéa 1 let. j à o dans les limites qu'elle fixe.

³ L'assemblée communale peut déléguer au conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'elle précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Art. 68 Conseil général
a) Renvoi

Le conseil général exerce les attributions prévues à l'article 67 relatif à l'assemblée communale.

Art. 69 b) Referendum

¹ Le conseil général détermine, dans le règlement communal des finances, le montant à partir duquel une dépense nouvelle peut faire l'objet d'un referendum.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

³ A défaut de montant fixé, toute nouvelle dépense votée par le conseil général peut faire l'objet d'un referendum.

Art. 70 Commission financière
a) Organisation

¹ La commission financière se compose d'au moins trois membres. Ils sont élus par l'assemblée communale ou le conseil général pour la législature parmi les citoyens actifs de la commune ou les membres du conseil général.

² Ne sont pas éligibles les membres du conseil communal et les membres du personnel communal. Pour le reste, l'article 15^{bis} de la loi sur les communes s'applique.

Art. 71 b) Relations avec le conseil communal et délais

¹ Le conseil communal fournit à la commission financière, trente jours au moins avant l'assemblée communale ou la séance du conseil général, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 67 al. 1 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

² Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au conseil communal au moins sept jours avant l'assemblée communale ou la séance du conseil général.

Art. 72 c) Attributions

¹ La commission a les attributions suivantes :

- a) elle examine le plan financier et ses mises à jour ;
- b) elle examine le budget ;
- c) elle examine les crédits et les éventuels dépassements de crédit nécessitant un vote de l'assemblée communale ou du conseil général ;
- d) elle examine les actes susceptibles d'entraîner des dépenses dépassant le seuil de compétence du conseil communal tels que statuts, règlements ou conventions ;
- e) elle examine les propositions d'aliénation de biens communaux dépassant le seuil de compétence du conseil communal ;
- f) elle examine les propositions de modification des coefficients et taux d'impôts ;
- g) elle examine les règlements ou modifications de règlements portant sur des taxes ;
- h) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée communale ou du conseil général ;
- i) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du conseil général ou de l'assemblée communale.

² Dans les cas prévus à l'alinéa 1, la commission fait rapport à l'assemblée communale ou au conseil général et lui donne son préavis sous l'angle financier.

³ La commission financière est compétente pour apprécier le caractère nouveau ou lié d'une dépense dont le montant excède la compétence du conseil communal.

⁴ La commission fait valoir, moyennant l'autorisation du préfet, des prétentions en responsabilité civile contre les membres du conseil communal lorsque l'assemblée communale ou le conseil général l'en a chargée.

Art. 73 Conseil communal

¹ Le conseil communal est l'organe responsable des finances communales. Il exerce les compétences communales qui ne sont pas déléguées à un autre organe communal par la loi ou par un règlement communal.

² Le conseil communal a en particulier les attributions suivantes :

- a) il édicte, dans le cadre de la loi et sous forme de règlement administratif, des directives précisant les attributions et procédures en matière financière au niveau communal ;
- b) il adopte le plan financier ;
- c) il adopte le projet de budget ;
- d) il prépare les projets de crédits et d'autres décisions soumises au vote de l'assemblée communale ou du conseil général ;
- e) il décide les dépenses liées, l'article 72 al. 3 demeurant réservé ;
- f) il arrête les comptes ;
- g) il élabore le rapport de gestion transmis à l'assemblée communale ou au conseil général en même temps que les comptes ;
- h) il gère les placements de la commune, qui doivent offrir toute garantie et produire des rendements selon les conditions du marché.

³ Les objets prévus aux lettres b à d et f de l'alinéa 2 sont soumis à l'assemblée communale ou au conseil général avec un message explicatif. Le contenu minimal du message explicatif pour les crédits et autres décisions à caractère financier est précisé par le Conseil d'Etat.

Art. 74 Administration des finances

¹ Chaque commune dispose d'une administratrice ou d'un administrateur des finances.

² L'administratrice ou l'administrateur des finances exerce les compétences que la loi, le règlement communal des finances et le conseil communal lui attribuent.

CHAPITRE 9

Haute surveillance

Art. 75 Principe

Les compétences des autorités chargées de la haute surveillance des communes et des autres collectivités publiques locales prévues par la loi sur les communes et les lois spéciales s'appliquent également en matière financière.

Art. 76 Service en charge des communes

En matière financière, le Service en charge des communes a les attributions suivantes :

- a) il édicte des directives incluant notamment le plan comptable ;
- b) il conseille les communes et autres collectivités publiques locales en matière de finances publiques ;
- c) il examine la régularité formelle des budgets et des comptes ;
- d) il suit l'évolution des finances communales et propose au besoin aux autorités de surveillance compétentes de prendre des mesures ;
- e) il établit des statistiques financières sur l'ensemble des collectivités publiques locales et publie un rapport annuel à cet égard ;
- f) il exerce les autres tâches que la loi ou la Direction en charge des communes lui confient.

CHAPITRE 10

Voies de droit

Art. 77 Renvoi

Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes aux voies de droit conformément à la loi sur les communes et à la loi sur les agglomérations.

CHAPITRE 11

Règles de mise en œuvre

Art. 78 Généralités

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi. Il détermine les modalités et les délais transitoires régissant l'adaptation des finances communales à la présente loi.

Art. 79 Réévaluation du bilan
a) Patrimoine financier

¹ L'entrée en vigueur de la présente loi implique une réévaluation du patrimoine financier, des provisions et des comptes de régularisation.

² Les bénéfices de retraitement sont portés aux passifs de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier dans le capital propre.

³ Cette réserve est constituée dans le bilan d'ouverture et dissoute dans le bilan de clôture du premier exercice.

Art. 80 b) Patrimoine administratif

¹ Le patrimoine administratif fait l'objet d'une réévaluation unique à l'entrée en vigueur de la présente loi ; le Conseil d'Etat en précise les modalités.

² Les bénéfices de réévaluation sont portés aux passifs de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine administratif dans le capital propre.

³ Cette réserve sert exclusivement à compenser la charge supplémentaire d'amortissements due à la réévaluation.

⁴ La réserve de réévaluation du patrimoine administratif est dissoute en dix ans. Sur requête motivée, le Service en charge des communes peut autoriser une durée plus longue.

CHAPITRE 12

Droit modifié et dispositions finales

1. Droit modifié

Art. 81 Communes

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit :

Article 10 Attributions

L'assemblée communale a les attributions suivantes :

- a) elle décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;
- b) elle décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle ;
- c) elle adopte les règlements de portée générale ;

- d) elle décide du changement du nombre de conseillers communaux ;
- e) elle exerce les compétences qui lui sont déléguées en vertu de la loi sur les finances communales ;
- f) elle adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; elle décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;
- g) elle surveille l'administration de la commune.

Article 11 al. 1

¹ L'assemblée communale est convoquée par le conseil communal au moins deux fois par année pour décider notamment du budget et des comptes conformément à la loi sur les finances communales.

Article 12 al. 2, 2^e phr.

(...). Est réservée, s'il s'agit d'un impôt, l'exigence de la loi sur les finances communales.

Article 15^{bis} al. 1, 1^e phr.

La durée des fonctions des membres élus par l'assemblée communale prend fin au plus tard avec la législature. (...).

Remplacement de termes

Remplacer les mots « caissier », « le caissier » ou « du caissier » par « administrateur des finances », « l'administrateur des finances », ou « de l'administrateur des finances » dans les dispositions suivantes :

Article 28 al. 2, 1^e phr.

Article 55 al. 2, 1^e phr.

Article 77 (3 ×)

Article 36 al. 1

¹ Le conseil général a une commission financière, conformément à la loi sur les finances communales.

Article 37 al. 1

¹ Le conseil général siège au moins deux fois par année pour décider notamment du budget et des comptes conformément à la loi sur les finances communales.

Article 38 al. 2, 2^e phr.

(...). Est réservée, s'il s'agit d'un impôt, l'exigence de la loi sur les finances communales.

Article 51^{ter} al. 1 let. a

¹ Dans les communes qui ont un conseil général, le dixième des citoyens actifs peut présenter une initiative concernant :

- a) une dépense supérieure au montant fixé pour le referendum facultatif ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense ;

Article 52 al. 1 let. a

[¹ Les décisions du conseil général concernant :]

- a) une dépense nouvelle dépassant le montant référendaire déterminé conformément à la loi sur les finances communales ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense ;

Article 76 al. 1

¹ Chaque commune a un poste de secrétaire et d'administrateur des finances. Ces deux postes peuvent être réunis en la fonction d'administrateur communal. La commune peut créer d'autres postes.

Article 80 Tâches de l'administrateur des finances

Les tâches de l'administrateur des finances sont définies conformément à la législation sur les finances communales.

Articles 86c à 98f

Abrogés

Article 105 al. 2 à 4

² Les revenus des biens bourgeoisiaux sont affectés à des fins d'utilité générale.

³ La législation sur les finances communales s'applique pour le surplus.

⁴ *Abrogé*

Article 106 Procédure et organisation

¹ L'assemblée bourgeoisiale est convoquée par le conseil communal.

² Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, les dispositions relatives à l'assemblée communale (art. 9^{bis} et art. 11 al. 2 à 24), au droit de consultation (art. 103^{bis}), à la haute surveillance (Chap.

VIII) et aux voies de droit (Chap. IX) sont applicables. En matière financière, la législation sur les finances communales est applicable dans la mesure définie par cette dernière.

³ Les conseillers communaux non bourgeois ne font pas partie du bureau ; ils n'ont pas le droit de vote ni celui d'élection.

Article 108 al. 1

¹ L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite qui détermine notamment le but de l'entente, son organisation, la commune qui tient la comptabilité (commune siège), le mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation.

Article 111 let. h^{bis}

[Les statuts doivent déterminer :]

h^{bis}) les montants respectifs à partir desquels les dépenses nouvelles sont soumises aux referendums obligatoire et facultatif ;

Article 116 al. 2 let. b à d et g

[² L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :]

b) elle exerce en matière financière et sous réserve de dispositions statutaires les compétences énumérées à l'article 69 de la loi sur les finances communales hormis celles qui ont trait aux impôts ;

c), d) et g) *Abrogées*

Article 119 al. 3^{bis} (nouveau) et al. 5, 2^e phr. (nouvelle)

^{3bis} En matière financière, il exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la loi sur les finances communales.

⁵ (...). La loi sur les finances communales demeure réservée.

Article 122 Règles financières

La législation sur les finances communales s'applique par analogie à l'association, notamment en ce qui concerne la gestion financière, le budget et les comptes, les crédits et le contrôle.

Article 123

Abrogé

Article 123a phr. introd. et let. a et b

Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres peut présenter une initiative concernant :

- a) une dépense supérieure au montant fixé pour le referendum facultatif ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense ;
- b) *Abrogée.*

Article 123d al. 1 let. a et b

[¹ Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet :]

- a) une dépense nouvelle dont le montant net dépasse le seuil fixé dans les statuts pour le referendum facultatif ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense ;
- b) *Abrogée.*

Article 123e al. 1

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nouvelle dont le montant net dépasse le seuil fixé dans les statuts pour le referendum obligatoire font l'objet d'un vote populaire.

Articles 124 et 125

Abrogés

Article 126

Supprimer les mots « aux placements (art. 92), aux amortissements (art. 93), à la surveillance de la caisse (art. 94), ».

Article 141 al. 3 (nouveau)

³ Toutefois, le règlement communal des finances doit être unifié avec effet à la date d'entrée en vigueur de la fusion. A défaut, c'est le règlement des finances de la commune la plus grande en termes de population qui s'applique dans l'intermédiaire.

Chapitre 8 – intitulé

Haute surveillance des communes et des autres corporations de droit public communal

Article 143

Remplacer les mots « associations de communes » *par* « autres collectivités publiques locales ».

Article 145 al. 2, 2^e phr.

² (...). La surveillance financière est définie par la législation sur les finances communales.

Article 148 al. 1 et al. 3

¹ *Abrogé*

³ Ces règlements ne peuvent entrer en vigueur avant leur approbation.

Article 165

Abrogé

Art. 82 Agglomérations

La loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (RSF 140.2) est modifiée comme il suit :

Article 18 al. 1 let. e et f

[¹ Le corps électoral décide :]

e) si le referendum est demandé, des dépenses nouvelles supérieures au montant fixé dans les statuts et des garanties pouvant entraîner de telles dépenses ;

f) *Abrogée*.

Article 21 al. 2 let. b à d et al. 3 let. a, a^{bis} et b

[² Il a les attributions suivantes :]

b) il exerce en matière financière et sous réserve de dispositions statutaires les compétences énumérées à l'article 69 de la loi sur les finances communales hormis celles qui ont trait aux impôts ;

^{bis} à d) *Abrogées*

[³ Sous réserve du referendum, le conseil d'agglomération a également les attributions suivantes :]

a), a^{bis}) et b) *Abrogées*

Article 25 Commission financière et organe de révision

L'agglomération est dotée d'une commission financière et d'un organe de révision conformément à la loi sur les finances communales.

Article 25a

Abrogé

Article 28 al. 1 let. a et b)

[¹ Le dixième du total des citoyens actifs de l'agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent présenter une initiative concernant :]

- a) une dépense nouvelle dont le montant net dépasse le seuil fixé dans les statuts pour le referendum facultatif ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense ;
- b) *Abrogée.*

Article 30 al. 1 let. a et b

¹ Le dixième du total des citoyens actifs de l'agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent demander qu'une décision du conseil d'agglomération soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet :

- a) une dépense nouvelle dont le montant net dépasse le seuil fixé dans les statuts ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense ;
- b) *Abrogée.*

Article 31 Renvoi à la législation sur les finances communales

La législation sur les finances communales s'applique par analogie à l'agglomération, notamment en ce qui concerne la gestion financière, le plan financier, le budget et les comptes, les crédits et le contrôle.

Article 33

Abrogé

Article 34 al. 1 let. h à l^{bis} et al. 2 let. h et i

[¹ Les dispositions suivantes de la loi sur les communes sont applicables par analogie :]

h) à l^{bis}) *Abrogées*

[² Sauf disposition spéciale des statuts ou d'un règlement, les dispositions suivantes de la loi sur les communes sont applicables par analogie :]

h) et i) *Abrogées*

Article 35 al. 3

³ Pour le surplus, les dispositions du chapitre VIII de la loi sur les communes et du chapitre IX de la loi sur les finances communales sont applicables par analogie.

Art. 83 Impôts cantonaux

La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1) est modifiée comme il suit :

Article 35 let. e

[Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :]

- e) les impôts de la Confédération, des cantons, des communes et des paroisses sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune ainsi que les impôts étrangers analogues.

Article 190 al. 5

⁵ La décision sur révision a force obligatoire dans la même mesure pour les impôts communaux et ecclésiastiques.

Article 194 al. 5

⁵ La décision a force obligatoire dans la même mesure pour les impôts communaux et ecclésiastiques.

Article 213b al. 1, 1^e phr.

¹ La Direction [*des finances*] est l'autorité compétente pour les demandes de remise en matière d'impôt fédéral direct, d'impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques. (...).

Art. 84 Impôts communaux

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1) est modifiée comme il suit :

Article 1 al. 2

Abrogé

Article 2 al. 7

Supprimer « et des cercles scolaires ».

Intitulé du chapitre V et article 34

Abrogés

Article 38 Compétence et règles diverses

Les compétences et procédures en matière d'impôts communaux sont régies par la législation sur les finances communales.

Articles 39 et 40

Abrogés

Article 41 al. 1

Supprimer « et les cercles scolaires ».

Article 43

Supprimer « ou cercles scolaires ».

2. Dispositions finales

Art. 85 Referendum

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Art. 86 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

| | |
|--|----------|
| CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES... | 1 |
| Art. 1 Buts et objectifs | 1 |
| Art. 2 Champ d'application..... | 1 |
| Art. 3 Définitions | 2 |
| CHAPITRE 2 GESTION DES FINANCES..... | 2 |
| 1. Principes..... | 2 |
| Art. 4 Principes régissant la gestion des finances | 2 |
| 2. Plan financier..... | 3 |
| Art. 5 But..... | 3 |
| Art. 6 Compétences et procédures..... | 3 |
| 3. Budget | 3 |
| Art. 7 But..... | 3 |
| Art. 8 Compétences et procédures..... | 3 |
| Art. 9 Structure | 4 |
| Art. 10 Principes régissant l'établissement du budget | 4 |
| Art. 11 Contenu | 4 |
| 4. Comptes..... | 5 |
| Art. 12 Compétence et procédure..... | 5 |
| Art. 13 Contenu | 5 |
| Art. 14 Bilan..... | 5 |
| Art. 15 Compte de résultats..... | 6 |
| Art. 16 Compte des investissements..... | 6 |
| Art. 17 Tableau des flux de trésorerie | 6 |
| Art. 18 Annexe | 6 |
| 5. Rapport de gestion..... | 7 |
| Art. 19 Rapport de gestion | 7 |
| 6. Instruments de pilotage financier et évaluation de la situation financière | 7 |
| Art. 20 Equilibre financier | 7 |
| Art. 21 Excédents des comptes et découvert au bilan..... | 8 |
| Art. 22 Limitation de l'endettement | 8 |
| Art. 23 Indicateurs financiers..... | 8 |

CHAPITRE 3 DROIT DES CRÉDITS 9

| | |
|---|-----------|
| 1. Généralités | 9 |
| Art. 24 Définition | 9 |
| 2. Crédit d'engagement et crédit additionnel..... | 9 |
| Art. 25 Crédit d'engagement a) Généralités et définitions..... | 9 |
| Art. 26 aa) Crédit d'étude | 9 |
| Art. 27 bb) Crédit d'ouvrage..... | 9 |
| Art. 28 cc) Crédit-cadre | 9 |
| Art. 29 b) Estimation | 10 |
| Art. 30 c) Lien avec le budget..... | 10 |
| Art. 31 d) Décompte et expiration..... | 10 |
| Art. 32 e) Contrôle des engagements | 10 |
| Art. 33 Crédit additionnel | 10 |
| 3. Crédit budgétaire et crédit supplémentaire | 11 |
| Art. 34 Crédit budgétaire | 11 |
| Art. 35 Crédit supplémentaire | 11 |
| Art. 36 Dépassement de crédit | 11 |
| Art. 37 Expiration | 11 |
| 4. Financements spéciaux..... | 11 |
| Art. 38 Financements spéciaux | 11 |

CHAPITRE 4 PRÉSENTATION DES COMPTES12

| | |
|---|-----------|
| 1. Généralités | 12 |
| Art. 39 But et structure | 12 |
| Art. 40 Principes régissant la présentation des comptes | 12 |
| 2. Etablissement du bilan, évaluation et amortissements | 13 |
| Art. 41 Etablissement du bilan..... | 13 |
| Art. 42 Limite d'activation | 13 |
| Art. 43 Evaluation des capitaux de tiers et du patrimoine financier 14 | |
| Art. 44 Patrimoine administratif a) Evaluation..... | 14 |
| Art. 45 b) Amortissement | 14 |
| 3. Comptabilisation des entités communales et intercommunales | 14 |
| Art. 46 Entités dépendantes de la commune..... | 14 |
| Art. 47 Ententes intercommunales | 15 |
| Art. 48 Entités de droit public..... | 15 |

| | | |
|----------------|-----------------------------|----|
| Art. 49 | Entités de droit privé..... | 15 |
|----------------|-----------------------------|----|

CHAPITRE 5 GESTION FINANCIÈRE AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION.....15

| | |
|----------------------------------|--|
| 1. Tenue des comptes..... | 15 |
| Art. 50 | Principes régissant la tenue des comptes..... 15 |
| Art. 51 | Imputations internes..... 16 |
| Art. 52 | Archives 16 |
| Art. 53 | Comptabilité des immobilisations 16 |
| Art. 54 | Inventaires 16 |
| 2. Contrôle interne..... | 17 |
| Art. 55 | But..... 17 |
| Art. 56 | Système de contrôle interne 17 |

CHAPITRE 6 CONTRÔLE EXTERNE DE LA COMPTABILITÉ ET DES COMPTES.....17

| | |
|----------------|---|
| Art. 57 | Désignation de l'organe de révision 17 |
| Art. 58 | Qualifications de l'organe de révision 18 |
| Art. 59 | Indépendance de l'organe de révision 18 |
| Art. 60 | Démission et résiliation..... 18 |
| Art. 61 | Attributions de l'organe de révision 18 |
| Art. 62 | Rapport de révision..... 18 |
| Art. 63 | Avis obligatoires..... 19 |

CHAPITRE 7 RESSOURCES FISCALES.....19

| | |
|----------------|--|
| Art. 64 | Coefficients et taux d'impôts 19 |
| Art. 65 | Hausse obligatoire 19 |

CHAPITRE 8 COMPÉTENCES DES ORGANES COMMUNAUX20

| | |
|----------------|---|
| Art. 66 | Corps électoral..... 20 |
| Art. 67 | Assemblée communale 20 |
| Art. 68 | Conseil général a) Renvoi..... 21 |
| Art. 69 | b) Referendum 21 |
| Art. 70 | Commission financière a) Organisation..... 21 |
| Art. 71 | b) Relations avec le conseil communal et délais..... 22 |
| Art. 72 | c) Attributions..... 22 |
| Art. 73 | Conseil communal 23 |
| Art. 74 | Administration des finances..... 23 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 9 HAUTE SURVEILLANCE | 24 |
| Art. 75 Principe | 24 |
| Art. 76 Service en charge des communes | 24 |
| CHAPITRE 10 VOIES DE DROIT..... | 24 |
| Art. 77 Renvoi | 24 |
| CHAPITRE 11 RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE | 24 |
| Art. 78 Généralités..... | 24 |
| Art. 79 Réévaluation du bilan a) Patrimoine financier..... | 25 |
| Art. 80 b) Patrimoine administratif | 25 |
| CHAPITRE 12 DROIT MODIFIÉ ET DISPOSITIONS FINALES | 25 |
| 1. Droit modifié..... | 25 |
| Art. 81 Communes..... | 25 |
| Article 10 Attributions | 25 |
| Article 11 al. 1 | 26 |
| Article 12 al. 2, 2^e phr. | 26 |
| Article 15^{bis} al. 1, 1^e phr. | 26 |
| Remplacement de termes | 26 |
| Article 36 al. 1 | 26 |
| Article 37 al. 1 | 26 |
| Article 38 al. 2, 2^e phr. | 27 |
| Article 51^{ter} al. 1 let. a | 27 |
| Article 52 al. 1 let. a | 27 |
| Article 76 al. 1 | 27 |
| Article 80 Tâches de l'administrateur des finances..... | 27 |
| Articles 86c à 98f | 27 |
| Article 105 al. 2 à 4 | 27 |
| Article 106 Procédure et organisation | 27 |
| Article 108 al. 1 | 28 |
| Article 111 let. h^{bis} | 28 |
| Article 116 al. 2 let. b à d et g | 28 |
| Article 119 al. 3^{bis} (nouveau) et al. 5, 2^e phr. (nouvelle) | 28 |
| Article 122 Règles financières..... | 28 |
| Article 123 | 28 |
| Article 123a phr. introd. et let. a et b | 28 |
| Article 123d al. 1 let. a et b | 29 |
| Article 123e al. 1 | 29 |

| | |
|--|-----------|
| <i>Articles 124 et 125</i> | 29 |
| <i>Article 126</i> | 29 |
| <i>Article 141 al. 3 (nouveau)</i> | 29 |
| <i>Chapitre 8 – intitulé</i> | 29 |
| <i>Article 143</i> | 29 |
| <i>Article 145 al. 2, 2^e phr.</i> | 30 |
| <i>Article 148 al. 1 et al. 3</i> | 30 |
| <i>Article 165</i> | 30 |
| Art. 82 Agglomérations | 30 |
| <i>Article 18 al. 1 let. e et f</i> | 30 |
| <i>Article 21 al. 2 let. b à d et al. 3 let. a, a^{bis} et b</i> | 30 |
| <i>Article 25</i> Commission financière et organe de révision | 30 |
| <i>Article 25a</i> | 30 |
| <i>Article 28 al. 1 let. a et b</i>) | 31 |
| <i>Article 30 al. 1 let. a et b</i> | 31 |
| <i>Article 31</i> Renvoi à la législation sur les finances communales | 31 |
| <i>Article 33</i> | 31 |
| <i>Article 34 al. 1 let. h à i^{bis} et al. 2 let. h et i</i> | 31 |
| <i>Article 35 al. 3</i> | 32 |
| Art. 83 Impôts cantonaux | 32 |
| <i>Article 35 let. e</i> | 32 |
| <i>Article 190 al. 5</i> | 32 |
| <i>Article 194 al. 5</i> | 32 |
| <i>Article 213b al. 1, 1^e phr.</i> | 32 |
| Art. 84 Impôts communaux | 32 |
| <i>Article 1 al. 2</i> | 32 |
| <i>Article 2 al. 7</i> | 32 |
| <i>Intitulé du chapitre V et article 34</i> | 32 |
| <i>Article 38</i> Compétence et règles diverses | 33 |
| <i>Articles 39 et 40</i> | 33 |
| <i>Article 41 al. 1</i> | 33 |
| <i>Article 43</i> | 33 |
| 2. Dispositions finales | 33 |
| Art. 85 Referendum | 33 |
| Art. 86 Entrée en vigueur | 33 |